

SEM/DCAF/Foncier

**ENGAGEMENT DE CONSTITUTION  
DE SERVITUDE DE CANALISATION(S)**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

**La Métropole de Saint-Etienne** dont le siège est situé 2 avenue Grüner, CS 80257 - 42006 Saint-Etienne cedex 1, représentée par son Président en exercice ou son représentant, agissant au nom et pour le compte de ladite Métropole, en vertu d'une décision en date du

ci-après dénommée : « **SAINT-ÉTIENNE MÉTROPOLE** »

**D'UNE PART**

**ET :**

La commune de Saint-Chamond dont le siège est situé Avenue Antoine Pinay à Saint-Chamond (42400), représentée par son Maire, monsieur Axel DUGUA, en exercice ou son représentant dûment habilité à l'effet des présentes en vertu de

Ou

M. et/ou Mme                      -date et lieu de naissance-  
résidant

ci-après dénommés : « **LES PROPRIÉTAIRES** »

**D'AUTRE PART**

## EXPOSE

**SAINT ETIENNE METROPOLE** dans le cadre de sa compétence en matière d'assainissement, d'eau potable ou de réseau de distribution d'énergie, doit réaliser des travaux sur propriété privée.

Préalablement à toute intervention, l'autorisation des propriétaires ou de leur(s) représentant(s) est requise.

Par ailleurs, à l'issue des travaux, une servitude sera établie entre les parties afin de matérialiser la présence des ouvrages et les droits et obligations des parties ; tel est l'objet des présentes.

Dès l'achèvement définitif des travaux de pose de canalisation(s) définis dans le document intitulé « autorisation de travaux » ci-annexé, la métropole transmettra un exemplaire du plan de récolement au propriétaire.

Les parties prennent alors l'engagement de réitérer par acte authentique une servitude permettant le passage et l'entretien des canalisations conformément aux principes énoncés ci-après.

### RECAPITULATIF DES PARCELLES CONCERNEES PAR LA PRESENCE DES OUVRAGES

COMMUNE : Saint-Chamond (42400)		
Section	N°	Surface de la parcelle (m <sup>2</sup> )
ZA	158	6220 m <sup>2</sup>
ZA	113	8251 m <sup>2</sup>
	Divisée en 3 parcelles ZA 200 - 201 - 202	

### CECI EXPOSÉ LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1 – DROITS ET OBLIGATIONS DE SAINT-ETIENNE MÉTROPOLE

##### 1.1 Droits de Saint-Etienne Métropole

Conformément au plan de récolement transmis par la Métropole à l'issue des travaux, **les propriétaires** reconnaissent à **Saint-Etienne Métropole**, les droits d'établir à demeure et perpétuellement :

- 1) Une servitude de passage de canalisation(s) :
  - a. D'assainissement
  - b. en Polypro (PVC)
  - c. Ø 200 mm,
  - d. sur une longueur de 134 ml environ, sur bande de terrain d'une largeur de 1.2 m et à une profondeur d'environ 0.90 m (sous réserve des dimensions définitives qui seront conformes au plan de récolement)
- 2) dans la même bande de terrain les ouvrages accessoires nécessaires (regards de visite, regards borgnes etc.),
- 3) de procéder à tous travaux de débroussaillage, abattage et dessouchage des arbres susceptibles de nuire à l'établissement à l'entretien de la canalisation,

- 4) de réaliser tous les travaux d'entretien, de réparation, remplacement des canalisations implantées.

Par voie de conséquence, **Saint-Etienne Métropole** et/ou la société (mandatée par elle) chargée de l'exploitation des ouvrages ou celle qui, pour une raison quelconque, viendrait à lui être substituée, pourront faire pénétrer dans la dite parcelle, à tout moment sur simple information, leurs agents ou ceux de leurs entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation ainsi que le remplacement, même non à l'identique, des ouvrages établis.

En cas de difficulté technique imprévisible nécessitant de modifier le tracé initialement prévu, la Métropole se rapprochera des propriétaires pour obtenir leur accord sur les modifications projetées.

### **1.2 Obligations de Saint-Etienne Métropole**

En cas de travaux nécessitant l'utilisation d'engins, **Saint-Etienne Métropole** et/ou la société (mandatée par elle) s'engage à :

- avertir les propriétaires, par courrier recommandé, 15 jours avant le début des travaux en leur précisant à titre indicatif leur durée (sauf cas de force majeure),
- à minimiser les impacts et les nuisances,
- à travailler dans les règles de l'art.

**Saint-Etienne Métropole** s'engage à remettre en état les terrains, à l'issue des travaux. Un état des lieux sera dressé contradictoirement avant le commencement des travaux et à l'issue des travaux.

### **ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES**

- **les propriétaires** s'obligent tant pour eux-mêmes que pour leurs locataires éventuels à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager ces derniers.
- **les propriétaires** s'interdisent de construire ou de laisser construire et de planter ou de laisser planter des arbres à l'emplacement des canalisations ainsi que sur une bande de 1,50 m de large de part et d'autre des canalisations.

Si les propriétaires se proposent de réaliser des aménagements à proximité de la canalisation, ils devront faire connaître, par lettre recommandée avec accusé de réception, 30 jours avant le début des travaux, à Saint-Etienne Métropole ou à la société mandatée, la nature et la consistance des travaux qu'ils envisagent d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation.

Ils devront également se soumettre à la réglementation relative aux DT/DICT le cas échéant si les travaux entrent dans le champ de cette réglementation.

### **ARTICLE 3 - INDEMNITES**

La présente convention est consentie, à titre gratuit par les propriétaires à Saint-Etienne Métropole.

### **ARTICLE 4 - RESPONSABILITES**

La présente convention reconnaît aux **propriétaires** le droit d'être indemnisés des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de l'entretien, la réparation ou le remplacement de la canalisation et/ou des ouvrages.

S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

## **ARTICLE 5 – PROPRIETE DES OUVRAGES**

**Saint-Etienne Métropole** sera propriétaire des ouvrages et équipements installés.

## **ARTICLE 6 – ASSURANCES**

**Saint-Etienne Métropole** devra souscrire toutes polices d'assurances nécessaires et garantissant :

- sa responsabilité civile résultant de son activité, de son personnel et équipement,
- les dommages subis par ses équipements.

## **ARTICLE 7 – APPLICATION DE LA CONVENTION – CONSTITUTION DE LA SERVITUDE**

La présente convention lie les parties qui **s'obligent à réitérer une servitude dès l'achèvement des travaux et la transmission du ou des plans de récolement.**

La servitude définitive qui en découlera sera établie par acte, à charge de la Métropole, qui décidera seule de la forme administrative ou notariée de cet acte.

Elle sera conclue pour la durée des ouvrages visés à l'article 1, ci-dessus, ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués, sans modification de l'emprise existante.

**Saint-Etienne Métropole se réserve la possibilité de publier la présence convention au service de la publicité foncière en effectuant un acte de dépôt authentifié par le Président seulement si des difficultés surgissent lors de la réitération par acte.**

Tous les frais liés à la création de cette servitude seront à la charge de **Saint-Etienne Métropole.**

## **ARTICLE 8 - JUGEMENT ET CONTESTATION**

Les parties s'engagent à régler à l'amiable par priorité et dans toute la mesure du possible tout litige lié à l'interprétation ou à l'exécution des présentes. A défaut, le Tribunal Administratif de Lyon est compétent.

## **ARTICLE 9 – ELECTION DE DOMICILE**

Les parties élisent domicile en leur demeure ou siège respectif pour l'exécution des présentes et de leurs suites.

Fait en trois exemplaires.

Fait à Saint-Etienne le	<b>Pour SAINT-ETIENNE METROPOLE, Le Vice-Président</b>
Fait à Le	<b>Pour la commune de Saint-Chamond, Le Maire</b>

Pièces jointes :

- *Autorisation de travaux*

Envoyé en préfecture le 02/10/2024

Reçu en préfecture le 02/10/2024

Publié le



ID : 042-214202079-20240923-DL20240144-DE

- *Plan de principe des travaux à réaliser sur parcellaire cadastré*
- *Le cas échéant : procuration / mandat ou tout document permettant de justifier de la capacité à signer la présente autorisation*